



**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
OCCUPATION DU DOMAINE ROUTIER
COMMUNAL PAR UN OPERATEUR DE
TELECOMMUNICATION**

Route : VC 10
Adresse : 3 route de KERGABET
Commune : PLOZEVET

Arrêté n° C 215 2025 154

Référence n° de dossier : 1097937/QPR501941/2516770

Le Maire de PLOZEVET,

VU la demande en date du 11/12/2025 présentée par Thibault CAUDAL pour orange (bénéficiaire MEGALIS BRETAGNE) demeurant UCI Ouest-bretagne 8 Rue Jacqueline AURIOL BP CS 69159 35091ST JACQUES DE LA LANDE 9,

Sollicite l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public routier communal, en bordure de la VC 10 route de Kergabet sur le territoire de la commune de PLOZEVET, situé en agglomération,

-début des travaux : 12/01/2026

-durée : 1 journée

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le code des postes et des communications électroniques,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1

Autorisation

La société ORANGE est autorisée à installer et à maintenir des infrastructures de télécommunications sur ou sous le domaine public routier communal et ses dépendances, sur la commune de PLOZEVET, en bordure de la VC 10 Route de Kergabet.

L'installation comprend la réalisation d'une tranchée de 4 m avec pose de tube de diamètre 45 et d'une deuxième tranchée de 2 m avec également pose de tubes diamètre 45.

La présente permission de voirie est délivrée à orange uci ouest bretagne (pour mégalis bretagne), à titre précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunications. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le Maire de PLOZEVET peut retirer la permission après avoir mis Orange en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle forme que ce soit, sans accord préalable,
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission est délivrée,
- dissolution de la société.

En cas d'installations susceptibles de partage, Orange à l'obligation d'avertir la Commune de PLOZEVET de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 10 ans, du 12/01/2026 au 12/01/2036.

ARTICLE 2

Ouverture de chantier

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autorisations administratives (arrêté de police, avis d'urbanisme, arrêté d'alignement, autorisation environnementale...) nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages auprès de l'autorité compétente.

L'ouverture du chantier devra faire l'objet d'un arrêté de circulation. Cet arrêté précisera les conditions dans lesquelles le chantier doit s'ouvrir et les modalités de mise en place de la signalisation.

Avant tout commencement des travaux, le bénéficiaire aura la charge de recueillir auprès des concessionnaires tous les réseaux souterrains ou toutes informations utiles sur l'emplacement de leurs conduites ou ouvrages existants conformément à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T) prévue par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra pas excéder une durée de **01** jours.

ARTICLE 3

Signalisation et sécurité du chantier

Il est interdit d'exécuter les travaux de nuit, sauf prescription explicite contraire.

Le bénéficiaire devra signaler et sécuriser son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- le chantier sera signalé de jour comme de nuit,
- le chantier devra être visible de nuit, indépendamment de tout éclairage public, par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou

- la signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions de l'arrêté de police règlement la circulation,
- en cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux devront être interrompus et une signalisation adaptée devra être mise en place,
- en cas de dangers pour les usagers, les travaux seront, à l'initiative du bénéficiaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Le bénéficiaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le fonctionnement de son service d'exploitation n'apporte ni gêne, ni trouble aux services publics.

ARTICLE 4

Prescriptions techniques

REALISATION DE TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT ET/OU TROTTOIR

Toute tranchée supérieure à 1,20 mètre de profondeur devra faire l'objet d'un blindage.

L'entreprise fournira les essais de compactage de tranchée au gestionnaire de la voirie.

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de la gaine de protection et le niveau de la chaussée ou de l'accotement, sera au minimum égale à 1 mètre en agglomération et 0,80 mètre hors agglomération, sauf dérogations particulières.

La génératrice supérieure de la conduite placée sous fossé sera située à 0,40 mètre sous le fil d'eau pour les fossés en bon état ou 0,80 mètre sous le fil d'eau pour les fossés partiellement comblés.

Dans tous les cas, les canalisations seront :

- soit enrobées de matériaux fins (sable) compactés à l'eau jusqu'à 10 cm au dessus de la génératrice supérieure,
- soit enrobées de béton (conduites multiples). Dans ce cas, il faut séparer le béton d'enrobage des tubes du béton de remblai de la tranchée, soit par un film plastique, soit par une légère couche de sable de 3 à 5 cm d'épaisseur.

Un grillage avertisseur sera mis en place à 0,30 mètre au dessus de la canalisation :

- eau potable : bleu,
- assainissement : marron,
- télécommunication ou fibre optique : vert,
- électricité : rouge,
- gaz : jaune,
- chaleur : violet.

Les tranchées devront être réalisées à la trancheuse ou par tout autre matériel de performance identique.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisé sera effectué conformément à la fiche technique annexé au présent arrêté.

Dans le cas d'accotement stabilisé (enrobé, béton, grave...), un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de grave non traitée (GNT) sera mise en place sur la tranchée.

REALISATION DE TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectué sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Les canalisations sous chaussée devront être placées dans un fourreau, à l'exception des réseaux d'assainissement.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel de performance identique.

Un grillage avertisseur sera mis en place à 0,30 mètre au dessus de la canalisation :

- eau potable : bleu,
- assainissement : marron,
- télécommunication ou fibre optique : vert,
- électricité : rouge,
- gaz : jaune,
- chaleur : violet.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

*

Si des produits enrobés à chaud ou à base d'émulsion de bitume sont mis en place, l'entreprise fournira les Fiches Techniques Produits (F.T.P) accompagnées d'un certificat attestant la non-présence d'amiante.

Idem pour les produits contenant des Agrégats d'Enrobés (F.T.P.A.E).

FONCAGE OU FORAGE DIRIGE

La traversée de chaussée sera obligatoirement réalisée en fonçage ou forage horizontal.

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de la gaine de protection et le niveau de la chaussée ou de l'accotement, sera au minimum égale à 1 mètre en agglomération et 0,80 mètre hors agglomération, sauf dérogations particulières.

Dans le cas d'accotement stabilisé (enrobé, béton, grave...), un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de grave non traitée (GNT) sera mise en place sur la tranchée.

Les poteaux déposés ne devront en aucun cas être stockés sur le domaine public, ils devront être évacués au fur et à mesure de leur dépose ou stockés hors de l'emprise du domaine public.

DEPOTS

Le gâchage du mortier est formellement interdit sur la chaussée.

Les dépôts de matériaux sont interdits sur la voie publique et les déchets de chantier seront enlevés en fin de journée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors de l'emprise du domaine public.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voirie et à ses dépendances, et de les rétablir dans leur état primitif.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que sa responsabilité sera engagée en cas d'accident provoqué par des apports de matériaux sur le domaine public en provenance de sa propriété.

ARTICLE 5

Déplacement des ouvrages

Le bénéficiaire devra, toutes les fois qu'il sera requis par l'autorité compétente, opérer le déplacement des parties de canalisations empruntant les voies publiques qui lui seront désignées.

Si ces déplacements sont motivés par la sécurité publique ou l'intérêt de la voirie, le bénéficiaire prendra à sa charge la dépense correspondante.

Il pourra être notamment tenu de reporter sous trottoirs, ou accotements, les canalisations dont un élargissement de la chaussée viendrait recouvrir l'emplacement.

ARTICLE 6

Fin de chantier

Les réseaux implantés feront l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication interviendra dans les **trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.**

Les plans des réseaux construits devront être en classe de précision A.

ARTICLE 7

Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai de deux mois après réception de la notification de la non-conformité par le gestionnaire de la voirie. Passé ce délai, le gestionnaire de la voirie se substituera au bénéficiaire. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la collectivité, par émission d'un titre de recette.

En cas d'urgence, le Maire peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les voies communales en et hors agglomération et routes départementales en agglomération.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès des autorités compétentes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

Transmission de support

Le permissionnaire fournira le tracé, sous une forme numérique, des ouvrages de génie civil qui constituent les infrastructures de réseau de communications électroniques, visé par l'article 1er^{7°} de l'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

ARTICLE 9

Expiration de l'autorisation

La présente autorisation expire le 12/01/2036. Il appartiendra à Orange d'en solliciter le renouvellement, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

A l'expiration de l'autorisation, Orange peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier communal, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par la Commune aux frais de l'occupant.

Les ouvrages de génie civil, qui ne seraient pas enlevés par Orange à ses frais, reviennent gratuitement à la Commune en fin d'occupation, quels qu'en soit les motifs. En revanche, les équipements techniques tels que câbles, fibres, dispositifs électroniques, sont et demeurent la propriété de Orange.

En cas d'utilisation partagée des installations par Orange et un autre opérateur, au moins trois mois avant l'expiration de la présente autorisation accordée à Orange, l'autre opérateur devra solliciter une permission de voirie.

Cette permission étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L32 à L32-5, L33 à L33-10 du CPCE. Cette dernière sera retirée de fait si le pétitionnaire perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

ARTICLE 10

Validité et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant expiration d'un délai d'UN AN à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 11

Diffusion

Au directeur de l'entreprise Orange UCI Ouest -Bretagne,

Fait à PLOZEVET, le 12/12/2025,
Le Maire de PLOZEVET
Gilles KEREZEON,



Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à *Mairie ?14 Rue Jules FERRY 29710 PLOZEVET* Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services *de la Commune de PLOZEVET*:

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier *communal*,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - *Conseil départemental du Finistère / Commune de PLOZEVET* ou via le site internet sur <https://www.site.de.la.commune.ou.departement>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.